

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 25/04/2024

Présents : M. SERVAIS Dominique, Bourgmestre ;
MM. LERUSSE Didier, et Mme KERZMANN Evelyne , Echevins ;
Mmes DELATHUY Liliane, KINNART Michèle, PIRSON Joëlle, LOIX Christiane, ,
FRANCOIS Sarah, WÉRY Amandine, M. FALLAIS Yves, MAERCKAERT
Jonathan, Conseillers ;
Mme. COLLIN Laurence, Directrice générale, secrétaire.

Excusés : M. DUMONT Pierre-Philippe, Echevin et Mme. RIGA Yvette, Conseillères
communales ;

**Objet : Création d'un trottoir rue Champinotte - Modification de la voirie -
Approbation.**

Le Conseil communal,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la demande de permis d'urbanisme de constructions groupées a été introduite par
la SPRL Maisons Bajot demeurant rue de Malvoisin 34 à 5575 Patignies pour un bien sis rue
Champinotte 4254 Ligney ; cadastré division 6, section A n° 238B pie, et ayant, pour objet :
construction de 4 habitations ;

Vu le dossier de demande de permis d'urbanisme, comprenant une demande de
création d'un trottoir ;

Vu le CoDT et son article D.IV.22 précisant que l'autorité compétente pour la
délivrance du permis d'urbanisme ;

Vu le CoDT et son article D.IV.41 qui stipule que lorsque la demande de permis
d'urbanisme comporte une demande de création, de modification ou de suppression de voirie
communale, l'autorité chargée de l'instruction de la demande de permis soumet au Conseil
communal, au stade de la complétude de la demande de permis ou à tout moment qu'elle
juge utile, la demande de création, de modification ou de suppression de voirie en vertu des
articles 7 et suivants du Décret régional wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le plan de mesurage établi par Henri Allard, géomètre expert du 08/01/2024
délimitant une emprise de terrain sur la parcelle cadastrée 6^{ième} division, section A n° 238D ;

Considérant que le dossier est soumis à enquête publique pour les motifs suivants :
article R.IV.4.-1, §1^{er}, 7 du CoDT ;

Considérant que l'enquête publique s'est tenue du 05/02/2024 au 05/03/2024 ;

Considérant que ladite enquête n'a suscité aucune remarque;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver la modification de la
voirie conformément à l'article 7 du décret régional wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie
communale ;

Considérant qu'il appartient donc à l'autorité compétente de se prononcer dans le
cadre de la présente demande uniquement sur le principe même de l'ouverture et de la
modification de la voirie communale et non, strictement, sur l'aménagement de ces voiries ;

Considérant que le Conseil communal doit statuer au maximum dans les 75 jours à
dater de la réception de la demande ;

Considérant que le projet de modification de la voirie pour la création d'un trottoir
répond de manière satisfaisante aux différents critères à examiner, à savoir :

* propreté et salubrité : l'élargissement de la voirie à cet endroit ne va rien changer à ce sujet, le trottoir sera réalisé dans les mêmes matériaux que les trottoirs existants dans la rue ;

* sureté, convivialité et commodité : le trottoir permettra le cheminement piéton sur le domaine public de manière sécurisée ;

Considérant que l'élargissement du domaine public permet la construction d'un trottoir au droit de la zone de dévoiement ;

Considérant que la zone de dévoiement conserve sa fonction ;

Considérant que le trottoir sera prolongé sur le domaine public sans l'élargir ;

Considérant que la rue est déjà partiellement pourvue de trottoirs ;

Considérant que cet aménagement permet de compléter le maillage des trottoirs existants ;

Considérant que la création du trottoir permettra aux piétons de circuler de manière plus sécurisée ;

Considérant que ce trottoir permettra un accès convivial et sécurisé aux arrêts de bus présents dans la rue ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents.

Article 1^{er}. D'approuver l'élargissement du domaine public par la création d'un trottoir tel que repris dans les plans présentés. Les travaux sont à charge exclusive du demandeur. La partie en rose sur le plan sera cédée à la commune en qualité de domaine public par cession gratuite de la part du demandeur.

Article 2. De publier la décision selon l'article L1133-1 du CDLD pour une durée minimale de 15 jours.

Article 3 : De transmettre la présente délibération pour information et disposition :

- au demandeur
- à la DGO4- direction de Liège 2, Montagne Ste Walburge 2 à 4000 Liège
- au service urbanisme
- aux propriétaires riverains.

Par le Conseil,

La Directrice Générale,
L. Collin

Le Président,
D. Servais

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Laurence Collin

Le Bourgmestre,

Dominique Servais

